



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/148 du 26 décembre 2018 portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilés (SYMPTTOM) à Monistrol-sur-Loire

VU le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU les articles L.515-12 et 515-24 du code de l'environnement ;
VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
VU la demande présentée le 15 juin 2017, complétée le 15 septembre 2017 par le SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU les consultations effectuées en application des articles L.515-12 et R.515-94 du code de l'environnement ;
VU le rapport et les propositions en date du 4 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 20 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin de garantir le respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux il est institué, à la demande du SYMPTTOM, dont le siège social est situé en mairie de Monistrol sur Loire, 7, avenue de la Libération 43120 MONISTROL SUR LOIRE, des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Monistrol sur Loire (43) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou exploitée par cette collectivité sur le territoire de la commune de Monistrol sur Loire.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Article 2 – Définition de la zone :

La zone concernée est une bande définie autour de :

- la zone de stockage de déchets non dangereux (200 m) ;
- des zones de gestion des effluents de lixiviats et gazeux (50 m).

Dans la mesure où le SYMPTTOM est propriétaire des parcelles constituant l'emprise ICPE, la zone concernée est réduite aux parcelles comprises entre la limite du site ICPE (parcelles listées dans l'arrêté préfectoral du site) et la limite des 200 mètres comptée à partir des limites de la zone de stockage et de 50 m autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats.

Elle concerne les parcelles listées en annexe I et reprises sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 - Contraintes d'utilisation des sols :

Sur cette zone, les terrains sont non constructibles. Sont également interdits :

1. les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers et les établissements recevant du public (établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux) ;
2. l'aménagement de terrains de sport, de camping, d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ;
3. le creusement de puits ou de forages sauf ceux destinés à la surveillance des eaux ;
4. le stockage de matières explosives, inflammables, toxiques ;
5. et de manière générale tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les servitudes susmentionnées ne s'opposent pas aux activités liées à l'entretien et l'exploitation des espaces cultivés ou boisés, à la circulation des piétons, des véhicules et des randonneurs équestres, sous réserve des réglementations opposables de tous ordres. Elles ne nécessitent aucune modification de l'usage actuel des terrains concernés.

Article 4 – Application :

Ces servitudes devront être maintenues au minimum pendant la durée d'exploitation et du suivi à long terme de l'installation.

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Monistrol sur Loire dans les conditions prévues à l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Délai et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand .

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Notification :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Monistrol sur Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du SYMPTTOM. L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie. Il sera dressé procès-verbal de cet affichage.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,





Rémy DARROUX

Annexe I

Parcelles incluses dans le périmètre ICPE

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale m ²	Occupation	Propriétaires des parcelles en cours d'expropriation, hors SYMPTTOM	Superficie concernée SUP m ²
Monistrol/Loire	AW	37	7530	Bois	Groupement Forestier des 4 domaines	6699
		38	8710	Bois	Groupement des 4 domaines	8710
		44	5110	Bois	Groupement foncier forestier Ludène	693
		241 (pp)	15256	Bois	Groupement foncier forestier Ludène	1259
		45	10780	Culture	Groupement foncier agricole Ludène	3626
		243	8287	Culture	Groupement foncier agricole Ludène	515
		47	4380	ISDND	SYMPTTOM	2549
		216	1417	Culture		1417
		217	3616	ISDND		549
		228	67448	ISDND		10525
		240	6268	ISDND		1545
		242	752	ISDND		32
				139554		

Parcelles hors périmètre ICPE (Projet)

Commune	Section	N° parcelle	Superficie	Occupation	Propriétaire	Superficie concernée totale m ² SUP m	
Monistrol/Loire	AX	40	14670	Culture	Groupement des 4 domaines	14670	
		61	4580	Culture		4413	
		62	24670	Culture/Bois		17851	
		63	2320	Culture		2320	
		64	34800	Culture		26603	
		65	6310	Culture		6016	
		66	3990	Culture/Bois		1234	
	AW	26	2790	Bois		107	
		27	15760	Culture		7975	
		35	9390	Culture		9390	
		48	10160	Culture		10160	
	s/total			129440			100739
	AX	41	177980	Bois		Groupement Forestier des 4 domaines	41903
		60	38700	Bois/Culture			2893
		83	72970	Bois			8218
	AW	28	7340	Culture			2744

	36	9980	Bois		5752
	49	14570	Bois		10303
	s/total	321540			71813
AW	53	4730	Bois	Groupement Foncier Forestier Ludène	4333
	54	400	Bois		41
	56	37150	Bois		4894
	111	20550	Bois		17385
	112	2750	Bois		2750
	118	2890	Bois		1670
	161	14170	Bois		14085
	241 (pp)	57406	Bois		57406
	s/total	140046			102564
AW	113	2671	Culture	Groupement Foncier Agricole Ludène	2494
	119	1120	Bois		1120
	120	3780	Culture 1580		1580
	121	14950	Bois		1049
	157	11970	Culture		873
	159	11460	Culture		5856
	160	8140	Culture		6759
	s/total	54091			19731
AW	29	1540	Bois	PEYRARD Jean Paul	392
	31	13890	Bois		8429
	32	2370	Bois		2370
	33	8590	Bois		7859
	34	4980	Culture		4980
	s/total	31370			24030
AW	30	24040	Bois	Usufruitière Mme CHOMORAT Elise Nu propriétaire: Indivision DEFOUR Gilbert et DEFOUR Marie Odile	753
	162	2540	Bois		2540
	163	3640	Bois		2931
	164	5430	Bois		5375
	s/total	35650			11599
AW	165	11280	Culture	RIVAT René	8089
	166	1260	Culture		1260
	s/total	12540			9349
AW	50	3940	Bois	PETIT Georgette	3940
AW	51	3860	Bois	DECROIX Joseph	3860
AW	52	11670	Bois	PEYRARD Myriam	11670
AW	167	3570	Bois	DURIEUX Monique	851
Chemin rural Orientation Sud Ouest - Nord Est					3947
Chemins ruraux orientations diverses					5452
Superficie concernée par les SUP m ²					407664

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à l'arrêté n° BCTE 2018/148 du 26 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,


Rébecca REY

